

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (président) – Mme Maryse MOREAU – MM. Alioune DIAWARA – Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Philippe DUPIN - Ilidio FERREIRA – Pierre LAROCHE – Joël ROCHEBILLIERE.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (à l'adresse : juridique@lfna.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Meymacois Ca 1 – Aix S/Vienne As 2 - Match n° 23398023 du 25/09/2021 – Seniors Régional 3

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que, dès le début de la rencontre en litige, un violent orage sévissait dans les environs du lieu géographique du match,

Considérant que cet orage n'a fait que se rapprocher progressivement, provoquant à la 65^{ème} minute de jeu une première coupure d'une moitié du système d'éclairage et contraignant l'arbitre central à interrompre la rencontre,

Considérant qu'après une interruption de dix minutes, le match a pu reprendre, même si l'ensemble du système d'éclairage n'était pas en état de fonctionnement,

Considérant qu'à la 87^{ème} minute de jeu, une pluie violente s'est abattue sur le terrain, contraignant l'arbitre central à interrompre la rencontre une seconde fois,

Considérant que concomitamment, l'éclairage du stade s'est alors éteint dans sa totalité,

Considérant que malgré les moyens déployés par le club recevant, il s'est avéré impossible de remettre l'éclairage en état de fonctionnement, nonobstant la circonstance que le terrain était devenu impraticable en raison des pluies torrentielles,

Considérant qu'après une interruption de 45 minutes, l'arbitre a convoqué les capitaines pour leur signifier l'arrêt définitif de la rencontre.

La Commission,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique provoqué par un violent orage et qui ne peut, dès lors, être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Meymac a mis tout en œuvre pour assurer les réparations, lesquelles ont été rendues impossibles dans la mesure où l'ensemble du circuit électrique a été fortement endommagé en raison de l'orage,

Considérant, au surplus, que même si le club recevant était parvenu à réenclencher le système d'éclairage dans le temps imparti, l'état du terrain n'aurait pu permettre à la rencontre d'aller à son terme par décision de l'arbitre qui aurait été contraint de l'interrompre définitivement,

Considérant, en outre, que c'est l'arbitre de la rencontre qui a décidé de l'arrêt du match, jugeant alors insuffisantes les conditions de sécurité pour l'ensemble des joueurs,

Considérant, en conséquence, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Boulazac Es – Estuaire Haute Gironde - Match n° 23393979 du 25/09/2021 – Seniors Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la 10^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 à 0 pour le club de Boulazac, un violent orage a contraint l'arbitre de la rencontre à renvoyer une première fois les joueurs au vestiaire par mesure de sécurité,

Considérant qu'après une interruption de 10 minutes, le match a pu reprendre son cours normal,

Considérant qu'à la 38^{ème} minute de jeu et alors que le score était inchangé, l'orage a fait disjoncter l'éclairage du poteau côté droit par rapport aux bancs de touche,

Considérant que malgré l'intervention d'un technicien, il s'est avéré impossible de remettre l'éclairage en état de fonctionnement,

Considérant qu'après une interruption de 45 minutes, l'arbitre a convoqué les capitaines pour leur signifier l'arrêt définitif de la rencontre.

La Commission,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique provoqué par un violent orage et qui ne peut, dès lors, être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Boulazac avait pris des dispositions en amont pour se prémunir d'un tel incident en permettant l'intervention rapide des techniciens municipaux et qu'on peut donc raisonnablement considérer qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations, qui ont été rendues impossibles dans la mesure où le circuit électrique du poteau a été fortement endommagé en raison de l'orage,

Considérant, en outre, que c'est l'arbitre de la rencontre qui a décidé de l'arrêt du match, jugeant alors insuffisantes les conditions de sécurité pour l'ensemble des joueurs,

Considérant, en conséquence, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : St Martin de Seignanx 1 – Anglet Genets 1 - Match N° 23909108 du 26/09/2021 – Coupe de France Féminine

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 septembre 2021, par le club de FC ST MARTIN DE SEIGNANX portant sur la participation de la joueuse numéro 12 des GENETS d'ANGLET FOOT, Mademoiselle Enéa SOUBEYRAN, lors de la rencontre de Coupe de France Féminine du dimanche 26 septembre 2021 opposant le FC ST MARTIN DE SEIGNANX aux GENETS d'ANGLET FOOT.

Sur la forme :

Considérant que le courriel du club de FC ST MARTIN DE SEIGNANX n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} visé *supra*.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du Règlement de la Coupe de France Féminine, « *La FFF et la LFA organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE FEMININE* »,

Considérant, en conséquence, que le Règlement de la Coupe de France Féminine s'applique à l'ensemble de l'épreuve, y compris lors des rencontres dont l'organisation est confiée aux Ligues régionales,

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.* »,

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces deux dispositions que, si les équipes engagées en Coupe de France Féminine doivent respecter les obligations fixées par les Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, il n'en demeure pas moins que le Règlement particulier de la Coupe de France Féminine peut déroger à certaines dispositions posées par les Règlements Généraux, régionaux ou fédéraux,

Considérant qu'il en va ainsi quand l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3, alinéa 2 du Règlement de la Coupe de France Féminine : « *Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées*

U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation »,

Considérant qu'il est avéré que la joueuse numéro 12 des GENETS d'ANGLET FOOT, Mademoiselle Enéa SOUBEYRAN, a participé à la rencontre de Coupe de France Féminine du dimanche 26 septembre 2021 opposant le FC ST MARTIN DE SEIGNANX aux GENETS d'ANGLET FOOT,

Considérant que cette joueuse appartient à la catégorie U16 F et ne figure pas sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN,

Considérant, dès lors, que Mademoiselle Enéa SOUBEYRAN n'était pas autorisée à participer à cette épreuve,

Considérant qu'en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; ».

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3) au club de GENETS ANGLET FOOT.
Le club de FC ST MARTIN DE SEIGNANX est qualifié pour le tour suivant.**

Les droits de réclamation, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club de GENETS ANGLET FOOT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 30 septembre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

